



POLITIQUE DE VOTE

En conformité avec l'article 322.37 du Règlement Général de l'AMF, GESTYS est en mesure d'exercer librement les droits attachés aux titres détenus par les FCP qu'elle gère.

Le présent document répond à l'article 322-75 dudit Règlement selon lequel « *la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion* ».

Cette procédure a été approuvée par les dirigeants de GESTYS et transmise à l'Autorité des Marchés Financiers en date du 26 août 2005.

En outre, elle peut être consultée au siège de GESTYS, 9 rue Beaujon, 75008 Paris (tél. : 01 55 04 88 70).

Elle sera envoyée gratuitement à tout porteur qui en ferait la demande.

Tout amendement de la politique de vote ne peut se faire que :

- sur demande de l'AMF

ou

- sur décision collégiale des dirigeants de GESTYS.

Les versions mises à jour seront transmises dans les meilleurs délais à l'AMF.

1. L'organisation de l'exercice des droits de vote

Afin d'exercer ses droits de vote, GESTYS donne procuration aux dirigeants représentant les sociétés dont les titres sont inscrits à l'actif des FCP.

GESTYS étant une société de gestion de petite taille, il a été décidé que les gérants ne participeront pas physiquement aux Assemblées Générales de ces sociétés, afin de servir au mieux l'intérêt des porteurs, lequel exige un suivi rigoureux et quotidien de l'évolution de leurs cours, de leurs secteurs et des marchés (cf paragraphe 3 ci-dessous) qui est bien de la responsabilité desdits gérants.

2. Les cas dans lesquels sont exercés les droits de vote

2.1 Les instruments financiers étrangers

En raison de coûts élevés qui seraient préjudiciables à l'intérêt des porteurs, GESTYS décide de ne pas exercer les droits de vote attachés aux instruments financiers étrangers inscrits à l'actif des FCP.

2.2 Les instruments financiers français

Dans la mesure où la banque dépositaire CM-CIC SECURITIES transmet les éléments permettant de voter par procuration, GESTYS donne pouvoir aux dirigeants des sociétés émettrices d'exercer les droits de vote liés à la détention de leurs titres dans les FCP.

3. Le mode d'exercice des droits de vote

Quelques jours avant les Assemblées Générales, la banque dépositaire CM-CIC Securities adresse à GESTYS les bulletins de vote qui permettent de donner procuration aux dirigeants des sociétés émettrices.

Dans la mesure où ces bulletins sont reçus en bonne et due forme et avant la date limite prévue pour voter par procuration, GESTYS les adresse aux dirigeants représentant les sociétés dont les titres sont inscrits à l'actif des portefeuilles des FCP.

Une copie de chaque bulletin est conservée au siège de GESTYS.

Conformément à l'article 322.76 du Règlement Général de l'AMF, GESTYS rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé ses droits de vote dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice.

Cette obligation a pris effet pour la première fois lors de l'exercice 2006.

4. Les principes de la politique de vote

GESTYS ne gère que deux OPCVM, le FCP GESTYS SANTE BIOTECH agréé par la COB le 17 avril 2001 (modifié en date du 14 septembre 2009) et GESTYS ANALYSE TECHNIQUE agréé par l'AMF le 23 décembre 2010.

La part détenue dans le capital des sociétés dont les titres sont inscrits au portefeuille de chaque FCP, est faible. Par ailleurs, l'actif de chaque FCP représente moins de 10 % des encours gérés par GESTYS.

Les encours de chacun de ces Fonds étant inférieurs à 5 millions d'euros, GESTYS est

soucieux de limiter toute forme de charge financière pouvant porter atteinte à l'intérêt des porteurs.

C'est pourquoi il a été décidé de ne pas exercer directement les droits de vote et de ne pas contraindre les gérants à participer physiquement aux Assemblées Générales des sociétés émettrices.

Toutefois, GESTYS suit avec la plus grande attention et à tout moment le comportement des sociétés émettrices à l'actif de ses FCP.

GESTYS sélectionne en effet ces valeurs à partir d'une analyse financière rigoureuse et d'études provenant de contributeurs externes qui mettraient en évidence tout manquement caractérisé à l'intérêt des actionnaires.

En cas de manquement caractérisé à l'intérêt des actionnaires, GESTYS choisit entre ces deux possibilités :

- le titre sort du portefeuille
- s'il est estimé que l'intérêt des actionnaires pourra être lésé à cause du vote d'une résolution et, exceptionnellement, dans la mesure où les circonstances lui permettront d'être informée et de voter dans les délais, GESTYS votera contre cette résolution.

Le vote direct ne s'exercera donc que dans ces circonstances, c'est-à-dire par défaut et par un rejet de la résolution incriminée.

5. Les conflits d'intérêt

GESTYS étant une société de gestion indépendante, les cas de conflits d'intérêt sont *de facto* très rares.

Une attention particulière sera portée si GESTYS est amené à exercer son droit de vote sur des titres directement émis par son dépositaire.